

3. LE DISPOSITIF DE SOUTIEN DES LABORATOIRES D'ANALYSES DES CARACTERISTIQUES PHYSICO-CHIMIQUES DES MIELS

a. Type d'actions financées

Analyses effectuées à la demande d'apiculteurs ou de groupements d'apiculteurs uniquement pour des miels produits en France et dont la facturation à l'apiculteur ou au groupement d'apiculteurs prend en compte le montant de l'aide accordé par FranceAgriMer.

b. Demandeurs éligibles

Les bénéficiaires des aides sont les laboratoires qui réalisent des analyses physico-chimiques des miels pour le compte des apiculteurs ou groupements d'apiculteurs.

c. Modalités de financement

Dans le cadre du programme apicole, le financement public doit s'établir de la manière suivante :

- 50% de l'aide calculée doit faire l'objet d'un financement public national,
- 50% de l'aide calculée pourra faire l'objet d'un remboursement par le FEAGA.

Le financement national peut provenir :

- du budget de la structure demandeuse dans le cas d'organismes publics.
- D'autres ressources publiques, à préciser dans les projets présentés.

Rappel : les projets sollicitant l'aide FEAGA dans le cadre de la présente décision ne peuvent pas bénéficier d'autres aides européennes.

d. Délai de réalisation des analyses

Aux fins des programmes apicoles, la « campagne apicole » a été précisée par le règlement européen.

Aussi, la période de réalisation du programme européen s'étend du 1^{er} août au 31 juillet de chaque année du programme triennal. Les analyses doivent donc être entièrement réalisées et facturées aux apiculteurs :

- du 1^{er} août 2019 au 31 juillet 2020 pour la 1^{ère} année du PAE 2020/2022
- du 1^{er} août 2020 au 31 juillet 2021 pour la 2^{ème} année du PAE 2020/2022
- du 1^{er} août 2021 au 31 juillet 2022 pour la 3^{ème} année du PAE 2020/2022

e. Dépenses éligibles et montants d'aide

Sont éligibles les seules analyses listées ci-dessous, indiquées dans les projets agréés des laboratoires et réalisées pour le compte d'apiculteurs ou groupements d'apiculteurs ayant réalisé une déclaration de ruches annuelle obligatoire faite entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre de la période annuelle du programme pour laquelle une aide est demandée².

Le taux d'aide publique attribué pour chaque type d'analyses est fixé à **40% du tarif HT** pratiqué par le laboratoire, dans la limite des plafonds d'aide indiqués ci-dessous. L'aide correspond à la somme de la part FEAGA et de la part nationale.

²Rappel des dates de la déclaration de ruches <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/particulier/effectuer-une-declaration-55/article/declarer-des-ruches>:

entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 2019 pour la 1^{ère} année du PAE

entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 2020 pour la 2^{ème} année du PAE

entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 2021 pour la 3^{ème} année du PAE

ANALYSES ELIGIBLES	PLAFOND D'AIDE
Humidité	1,83 €
HMF	5,03 €
Coloration	1,98 €
pH seul	1,83 €
pH, acidité libre, acidité combinée, acidité totale	5,95 €
Conductivité électrique	3,35 €
Glucose, fructose	3,35 €
Sucres	17,99 €
Analyse pollinique qualitative	15,09 €
Analyse pollinique quantitative	26,07 €
Analyse organoleptique : aspect, couleur, odeur, saveur par l'opérateur	4,57 €
Activité amylasique	7,01 €
Thixotropie	3,96 €

f. Procédure d'instruction et agrément des dossiers

Les projets sont agréés chaque année (convention annuelle).

Les projets doivent être transmis à FranceAgriMer :

- **au plus tard le 31 octobre 2019** pour la 1^{ère} année du PAE 2020/2022
- **au plus tard le 31 octobre 2020** pour la 2^{ème} année du PAE 2020/2022
- **au plus tard le 31 octobre 2021** pour la 3^{ème} année du PAE 2020/2022

La procédure de dépôt des projets est décrite à l'annexe 2.3.

Les dossiers complets sont instruits par les services de FranceAgriMer sur la base des critères mentionnés dans la présente décision.

Les projets éligibles sont sélectionnés dans la limite des crédits disponibles pour l'exercice en cours.

Acceptation ou rejet :

Le rejet d'un dossier est notifié par courrier recommandé avec accusé de réception comportant les motivations du rejet ainsi que les voies et délais de recours.

Si le dossier est retenu, une convention est proposée au demandeur précisant les modalités d'attribution et de versement de l'aide ainsi que la durée de réalisation du programme d'actions. Cette convention comporte le budget prévisionnel agréé ainsi que le plan de financement, le cas échéant faisant apparaître le plafonnement de l'aide publique.

Modalités de gestion en cas de dépassement du budget disponible

En cas de dépassement budgétaire, un coefficient de réduction identique sera appliqué sur le montant de chaque projet éligible. Il sera calculé à partir du montant total des projets éligibles et de l'enveloppe disponible pour le dispositif.

g. Modalités de versement de l'aide

La procédure de dépôt des demandes de versement (acompte et solde) est décrite à l'annexe 2.3.

Les demandes de versements doivent être transmises à FranceAgriMer :

- **au plus tard le 30 août 2020** pour la 1^{ère} année du PAE 2020/2022
- **au plus tard le 30 août 2021** pour la 2^{ème} année du PAE 2020/2022
- **au plus tard le 30 août 2022** pour la 3^{ème} année du PAE 2020/2022

Tout retard dans l'envoi du dossier (hors preuve de paiement de la part publique nationale) entraînera l'application d'une réduction du montant de l'aide attribuée et versée par FranceAgriMer (part FEAGA et part versée par FranceAgriMer le cas échéant) de la façon suivante :

- jusqu'à 1 semaine de retard (cachet de la poste faisant foi), la réduction sera de 10% de l'aide attribuée
- jusqu'à 2 semaines de retard (cachet de la poste faisant foi), la réduction sera de 30% de l'aide attribuée
- jusqu'à 3 semaines de retard (cachet de la poste faisant foi), la réduction sera de 50% de l'aide attribuée

Au-delà de ces délais aucune aide ne sera attribuée et versée par FranceAgriMer

Le porteur de projet peut demander deux acomptes au maximum par année apicole. Une demande d'acompte devra alors porter sur au moins 20% des dépenses agréées (hors volets « dépenses indirectes »).

La dernière demande d'acompte doit être transmise à FranceAgriMer :

- **au plus tard le 30 avril 2020** pour la 1^{ère} année du PAE 2020/2022
- **au plus tard le 30 avril 2021** pour la 2^{ème} année du PAE 2020/2022
- **au plus tard le 30 avril 2022** pour la 3^{ème} année du PAE 2020/2022

h. Indicateur de performance

L'indicateur de performance retenu est le nombre d'analyses financées.